

Comité Technique Paritaire

**Règlement intérieur.
2009**

PREAMBULE

En application de la loi 84-53 du 26/01/1984, articles 32 et 33, un comité technique paritaire a été créé au sein de la communauté d'agglomération Caen la mer. Les dispositions législatives et réglementaires sont complétées par un règlement intérieur définissant le mode de fonctionnement de cette instance paritaire. Le CTP a la possibilité de créer des commissions de travail.

ATTRIBUTION DU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE

Article 1. Champ de compétence.

Le CTP connaît des situations prévues à l'article 33 de la loi du 26/01/1984 citée en préambule. Il émet donc des avis et formule des propositions dans ce cadre.

A. Les domaines nécessitant obligatoirement l'avis du CTP sont les suivants :

A.1. Organisation de la communauté d'agglomération Caen la mer.

A.2. Conditions générales de fonctionnement (dispositions ayant des répercussions sur les conditions de travail, aménagement et réduction du temps de travail).

A.3. Méthodes de travail (incidences sur la situation des agents).

A.4. Principales orientations relatives à l'accomplissement des tâches de l'administration (sens des objectifs généraux sans pour autant se prononcer sur les choix budgétaires).

A.5. Hygiène et sécurité (prise en charge de ces questions par le CTP ou par la création d'un comité hygiène et sécurité dans le cadre du décret 85-603 du 10/06/1985).

A.6. Elaboration du plan de formation (article 7 de la loi du 12/07/1984).

A.7. Suppression d'emplois (uniquement pour les emplois permanents).

A.8. Contrats d'apprentissage (conditions d'accueil et de formation).

A.9. Modification de durée d'un emploi à temps non complet (à la hausse ou à la baisse).

B. Les domaines nécessitant obligatoirement l'information du CTP sont les suivants :

B.1. Rapport sur la situation de la communauté d'agglomération Caen la mer (tous les 2 ans) en application du décret 97-443 du 25/04/1997, ainsi qu'un rapport moins détaillé tous les 2 ans également, en alternance.

B.2. Contrats aidés par l'Etat (rapport annuel sur le déroulement des contrats – articles L 322-4-7, L 322-4.18 du Code du travail).

B.3. Etat de l'emploi des travailleurs handicapés (rapport annuel).

B.4. Rapport sur les fonctionnaires mis à disposition.

B.5. Mise en œuvre du congé de fin d'activité (bilan semestriel).

COMPOSITION DU CTP

Article 2. Les représentants.

Le CTP comprend, en nombre égal, des représentants de la communauté d'agglomération et des représentants du personnel.

Les premiers (collège des élus) sont désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination, en l'occurrence le président de la communauté d'agglomération.

Les seconds (collège du personnel) sont désignés par les organisations syndicales ayant recueilli un ou plusieurs sièges lors des dernières élections professionnelles, ou bien par tirage au sort lorsque aucun siège n'a pu être attribué à l'issue du scrutin (dispositions des décrets 85-565 du 30/05/1985 et 85-923 du 21/08/1985).

Chaque collège comprend 5 titulaires et 5 suppléants.

COLLEGE DES ELUS

Article 3. Mandat des élus.

Les représentants de la communauté d'agglomération cessent de siéger en même temps que prend fin leur mandat électif. Leur remplacement en tant que membre du CTP, peut intervenir en cours de mandat.

Leur successeur est désigné par le président de la communauté d'agglomération et siège jusqu'au prochain renouvellement général.

COLLEGE DU PERSONNEL

Article 4. Mandat des représentants du personnel.

Le mandat des représentants du personnel expire une semaine après la date des élections organisées pour le renouvellement des CTP. Tout mandat est renouvelable.

Article 5. Durée. Remplacement.

5.1. En cas de vacance du siège d'un titulaire, celui-ci est remplacé par son suppléant. Le suppléant est lui-même remplacé par le premier candidat restant sur la même liste originelle.

5.2. En cas d'empêchement définitif d'un suppléant son siège est pourvu par le premier candidat non élu de la liste originelle.

5.3. Lorsqu'un siège ne peut plus être attribué par défaut de candidat sur la liste ayant obtenu ce siège, il est procédé à un tirage au sort parmi les électeurs présents à la date de vacance du siège.

DROITS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Article 6. Documents et absences.

6.1. Les pièces constitutives des dossiers devant faire l'objet d'un examen en séance doivent être communiquées aux participants dans les 15 jours précédant la séance et au plus tard 8 jours avant la tenue du comité (décret 85-565 du 30/05/1982, article 28).

6.2. Sur présentation de leur convocation à leur responsable hiérarchique direct les membres appelés à siéger en CTP bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence dont la durée comprend le temps de trajet nécessaire au déplacement entre la résidence administrative et le lieu de la réunion, la durée du comité, ainsi qu'un temps de préparation et compte rendu identique à cette durée. Dans un souci de simplification le CTP se tiendra l'après midi (sauf exception), la matinée étant consacrée à la préparation. De la sorte, l'autorisation spéciale d'absence s'appliquera à l'ensemble de la journée considérée.

OBLIGATIONS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Article 7. Conditions de participation.

Les membres du CTP sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle s'agissant des faits de nature individuelle et documents portés à leur connaissance.

FONCTIONNEMENT

Article 8. La présidence.

Le CTP est présidé par le président de la communauté d'agglomération, ou l'un des membres de l'organe délibérant désigné par ses soins.

Article 9. Le secrétariat.

Le secrétariat est assuré par un représentant de l'autorité territoriale. Il peut se faire seconder ou remplacer pour l'exécution des tâches matérielles par un fonctionnaire. Aucun d'eux ne prend part aux votes.

En début de réunion, un des représentants du personnel est désigné pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint. Ces missions sont assumées par chacun des membres du collège du personnel, en veillant à ce que chaque organisation syndicale soit représentée, par alternance.

Article 10. Lieu.

Sauf empêchement majeur, le CTP se tient au siège de la communauté d'agglomération.

Article 11. Mode de convocation et fréquences de réunions.

Chaque comité technique paritaire est convoqué par le président, à sa demande ou sur demande écrite signée par la moitié des représentants titulaires du

personnel. Dans ce dernier cas, le CTP doit se tenir au plus tard un mois après la date de réception de la demande.

Le comité doit se réunir au minimum deux fois par an.

Article 12. Transmission et participants.

Les convocations sont transmises par courrier postal aux membres titulaires et suppléants au plus tard 15 jours avant la date prévue. Ce délai pourra être ramené à 3 jours en raison d'événement exceptionnel, ratifié à l'ouverture de la séance, le comité pouvant décider du renvoi de la décision pour tout ou partie de l'ordre du jour. Toutes les pièces utiles à l'information des membres sont jointes à l'envoi.

Le document précise la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le président, après prise en compte des demandes d'inscription de questions lui ayant été transmises, au plus tard 15 jours avant la séance (si un vote est prévu) ou au plus tard 8 jours avant la séance (si un vote n'est pas prévu), par la moitié des représentants du personnel, accompagnées d'un rapport de présentation.

En cas de situation d'urgence intervenue entre la date d'envoi de la convocation et celle de la séance, son examen pourra être ajouté à l'ordre du jour initial, sur l'initiative du président ou à la demande de plus de la moitié de tous les membres présents (*élus et représentants du personnel*).

Article 13. Convocation d'experts.

Le président est assisté au cours de chaque réunion par le directeur général des services de la communauté d'agglomération, ou son représentant, en tant qu'expert permanent.

Le président du comité technique paritaire peut, dans les conditions de délais mentionnées à l'article 12, convoquer des experts appartenant à la communauté d'agglomération, à la demande des élus ou des représentants du personnel, afin qu'ils soient entendus sur un des points de l'ordre du jour préalablement identifié. Les experts assistent à la seule partie des débats concernant le sujet pour lequel ils ont été convoqués. Ils ne participent pas aux votes et n'assistent pas aux votes. Les représentants du personnel seront avertis de la présence d'experts et du motif de leur présence.

Article 14. Tenue des réunions.

Les séances du CTP se déroulent à huis clos et ne sont pas publiques. Siègent les personnes convoquées selon la procédure décrite par l'article 12 du présent règlement.

Les membres suppléants peuvent assister aux séances ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence du titulaire qu'ils remplacent.

Sur demande d'un membre ayant voix délibérative (*représentants des élus et/ou représentants du personnel*), le président peut accorder une suspension de séance pour un temps fixé par lui.

Article 15. Quorum :

Le CTP doit réunir, en début de séance, au moins les 2/3 du total de ses membres (*c'est à dire 7 représentants - collèges élus et personnel réunis*) pour pouvoir se tenir valablement. La possibilité de procuration entre membres n'est pas ouverte.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée dans un délai de 8 jours aux membres titulaires. La deuxième réunion a lieu sans condition de quorum.

Article 16. Délibération :

Le CTP émet ses avis et ses amendements à la majorité des suffrages exprimés.

Les votes ont lieu à main levée.

Le recours au vote à bulletin secret nécessite d'être demandé par plus de la moitié des membres ayant voix délibérative.

En cas de partage des voix la proposition est réputée adoptée.

En cas de décision contraire à l'avis émis en séance, le président en informe, par une note interne, les membres du CTP (titulaires et suppléants), dans les deux mois.

Article 17. Publicité des avis :

Les avis sont portés à la connaissance du personnel par tout moyen approprié.

Article 18. Compte rendu :

Chaque séance donne lieu à l'établissement d'un compte rendu contresigné par le président, le secrétaire et le secrétaire adjoint. Ce document, consultable par tout agent, fait la synthèse des thèmes abordés et avis ou propositions formulées, sur la base de l'enregistrement *in extenso* des débats valant procès verbal. Sur demande formulée en début de séance par la moitié des membres présents (représentants des élus et représentants du personnel) ayant voix délibérative, il pourra être décidé d'établir un procès verbal.

Le compte rendu ou le procès verbal est transmis au plus tard 15 jours après la réunion du CTP, aux membres titulaires et suppléants (décret 85-565 du 30/05/1985, article 22) ainsi qu'aux directeurs et chefs de service. Il est soumis à approbation lors de la séance suivante.

Article 19. Modifications :

Le comité technique paritaire est seul compétent pour procéder à la modification de son règlement intérieur, sur proposition du président ou de la moitié au moins de ses membres (titulaires ou suppléants).

Règlement intérieur
approuvé le

Le président du comité technique paritaire
Philippe DURON